

GE_GERICHTE ACJC/688/2022 vom 25. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_688_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/688/2022 du 25 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/688/2022 del 25 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel formé par l'appelant est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une affaire pécuniaire dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 CPC) compte tenu de la capitalisation de la valeur des contributions d'entretien réclamées pour les mineurs (art. 92 al. 2 CPC). Il en va de même de la réponse des intimés et de la réplique de l'appelant, déposées dans le délai légal, respectivement imparti à cet effet (art. 314 al. 2 et 316 al. 1 CPC).

E. 1.2

La Cour de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). L'action n'étant pas liée à une procédure matrimoniale, la procédure simplifiée s'applique (art. 295 CPC).

E. 1.3

Dans la mesure où la procédure d'appel concerne les contributions mensuelles d'entretien d'enfants mineurs, les maximes inquisitoire illimitée et d'office sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC). L'autorité de céans établit en conséquence les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties, qui ne constituent que des propositions. De nouvelles conclusions ne sont ainsi pas exclues et l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_841/2018, 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2; BASTONS BULLETTI, Petit commentaire Code de procédure civile, 2020, n. 19 ad art. 317 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2016 du 26 avril 2017 consid. 4.1).

E. 1.4

La compétence des tribunaux genevois ainsi que l'application du droit suisse ne sont, à juste titre, pas remis en cause par les parties, compte tenu du domicile genevois des intimés (art. 79 al. 1, 82 al. 1 et 83 LDIP; art. 4 Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligation alimentaire du 2 octobre 1973).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures respectives.

Selon les intimés, les pièces de l'appelant nos 64, 65, 67 à 71, 75 à 79 et 82 sont irrecevables.

- 12/23 -

C/28198/2019

E. 2.1

La Cour examine d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 3ème éd., 2016, n. 26 ad art. 317 CPC).

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération au stade de l'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Cependant, lorsque le juge est saisi de questions relatives à des enfants mineurs dans les affaires de droit de la famille, les pièces nouvelles sont recevables même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies du fait que la maxime inquisitoire illimitée s'applique (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, dans la mesure où il a été retenu supra (consid. 1.3) que la maxime inquisitoire illimitée s'appliquait compte tenu de l'objet du contentieux, à savoir les contributions mensuelles d'entretien d'enfants mineurs, les pièces nouvelles produites par les parties en appel sont recevables, indépendamment de la question de savoir si les conditions fixées à l'art. 317 al. 1 CPC sont réalisées. Dès lors, les pièces listées ci-dessus sont recevables. Il en va de même des pièces nos 84 à 89 que l'appelant a produites à l'appui de sa réplique.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal une constatation inexacte des faits en ce sens qu'il ne vit pas en France, mais en colocation à Genève. Dès lors, des frais de nourriture plus élevés, en relation avec son diabète, doivent lui être réservés. L'appelant conclut à ce que les contributions d'entretiens pour les intimés correspondent aux montants arrêtés par le Tribunal pour leur entretien convenable, à l'exception du montant de 560 fr. pour l'aîné du 1er avril 2020 au 31 mars 2026 pour lequel il admet le montant de 650 fr. Il conteste ainsi la répartition de l'excédent, effectuée à son sens en violation de l'art. 285 al. 1 CC parce que son disponible, dérisoire, n'a pas à venir en augmentation des montants déterminés au titre de l'entretien convenable. Il fait valoir des charges mensuelles à hauteur de 5'346 fr. comprenant les montants suivants : minimum vital : 1'200 fr. + 600 fr. en frais d'aliments en raison de son régime spécial, de frais d'habits en sa qualité de fonctionnaire international et de chaussures spéciales. Il ajoute 650 fr. pour le veilleur de nuit, 70 fr. de frais de transport et 260 fr. de frais médicaux non couverts par son assurance maladie (soit 200 fr. de frais de liposuction tous les deux ans et 60 fr. de frais médicaux non remboursés). En sus, il invoque les contributions mensuelles d'entretien d'F_____ (950 fr.), J_____ et K_____ (1'166 fr.) et H_____ (450 fr.), précisant que ce sont les montants résultant des documents qui doivent être pris en compte et non pas les sommes effectivement versées.

- 13/23 -

C/28198/2019 Enfin, l'appelant ajoute au montant de 5'346 fr. la somme de 1'045 fr. correspondant à la somme moyenne des minimas vitaux des enfants déterminés par le Tribunal de décembre 2019 à décembre 2033, soit un total de 6'391 fr. Son salaire mensuel net s'élevant à 6'745 fr., l'excédent doit être ramené à 354 fr. et n'a pas à son sens à venir augmenter les contributions mensuelles d'entretien des intimés.

E. 3.1

Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'art. 285 al. 1 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. L'art. 285 al. 2 précise que la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). 4.1.1 Dans l'ATF 147 III 265, le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode uniforme de fixation de l'entretien de l'enfant mineur – afin de tenir compte dans la même mesure des besoins de l'enfant et des ressources des père et mère, conformément à l'art. 285 al. 1 CC – méthode qu'il y a lieu d'appliquer à l'avenir. Selon cette méthode concrète en deux étapes ou méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, on examine les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties d'une manière correspondant aux besoins des ayants droits selon un certain ordre (cf. arrêt précité consid. 7). Il s'agit d'abord de déterminer les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant, soit notamment les allocations familiales ou d'études (arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1). Il y a ensuite lieu de déterminer les besoins, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer (participation de l'enfant au logement du parent gardien). Pour les enfants, les frais médicaux spécifiques et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base. Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable (minimum vital du droit de la famille) : les impôts, les

- 14/23 -

C/28198/2019 forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez l'enfant, le minimum vital du droit de la famille comprend une part des impôts, une part au logement du parent gardien et les primes d'assurance complémentaire. En revanche, le fait de multiplier le montant de base ou de prendre en compte des postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent. Toutes les autres particularités devront également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (cf. arrêt précité consid. 7.2). Seules les charges dont le paiement effectif est établi sont

prises en considération (ATF 121 II 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_245/2019 du 1er juillet 2019 consid. 4.2 et la référence citée). S'il reste un excédent après couverture du minimum vital de droit de la famille, adapté aux circonstances, des parents et enfants mineurs, il sera alloué à l'entretien de l'enfant majeur. Si, après cela, il subsiste encore un excédent, il sera réparti en équité entre les ayants droits (soit les parents et les enfants mineurs) (cf. ATF 147 III 265 consid. 7.2 et 7.3). La répartition par "grandes et petites têtes", soit par adultes et enfants mineurs, s'impose comme nouvelle règle, en tenant compte à ce stade de toutes les particularités du cas d'espèce, notamment la répartition de la prise en charge, le travail "surobligatoire" par rapport à la règle des paliers, de même que les besoins particuliers. La part d'épargne réalisée et prouvée doit être retranchée de l'excédent (cf. arrêt précité consid. 7.3).

4.1.2 Il convient de traiter sur un pied d'égalité tous les enfants crédientiers d'un père ou d'une mère, y compris ceux issus de différentes unions, tant sur le plan de leurs besoins objectifs que sur le plan financier. Ainsi, des contributions d'entretien inégales ne sont pas exclues d'emblée, mais nécessitent une justification particulière. Le solde du débirentier, s'il existe, doit être partagé entre les enfants dans le respect du principe de l'égalité de traitement, en tenant compte de leurs besoins et de la capacité de gain de l'autre parent (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et suivants, in SJ 2011 I 221). Lors du calcul du minimum vital du débirentier, il n'y a pas lieu de prendre en compte l'entretien que le débiteur verse pour ses enfants vivant dans un autre foyer (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2 = SJ 2011 I 221). Lorsque les revenus déterminants du débirentier dépassent son minimum vital personnel ainsi calculé,

- 15/23 -

C/28198/2019 l'excédent doit être réparti en premier lieu entre tous ses enfants crédientiers (en vertu de leurs besoins respectifs et de la capacité contributive de l'autre parent); le cas échéant, le débirentier doit agir en modification de jugements antérieurs fixant des contributions trop élevées (arrêts du Tribunal fédéral 5A_62/2007 du 24 août 2008 consid. 6.2; 5C.197/2004 du 9 février 2005 consid. 3.1; 5C.127/2003 du 15 octobre 2003 consid. 4.1.4).

4.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties (ATF 137 III 118 consid. 2.3). Le juge peut imputer aux parties un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1, non publié aux ATF 137 III 604, mais in FamPra.ch 2012, p. 228). Selon la jurisprudence, on est en principe en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler, en principe, à 50 % dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100 % dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6).

4.1.4 Les bases mensuelles d'entretien sont réduites de 15% pour les débiteurs domiciliés en France, le coût de la vie y étant notoirement moins élevé qu'en Suisse (SJ 2000 II 214 et DAS 66/97).

4.2.1 En l'espèce, le salaire mensuel de 2'305 fr. pour une activité exercée à 60% et les charges mensuelles à concurrence de 2'503 fr., soit un budget mensuel déficitaire à hauteur de 197 fr. 90 de la mère des intimés ne sont pas remis en cause. Il n'est pas davantage contesté que la précitée disposera d'une capacité de gain à 80% dès l'été 2025, ce qui lui permettra de couvrir l'intégralité de son déficit, de sorte que la contribution de prise en charge prendra fin à cette date, à l'instar de la décision du Tribunal.

4.2.2 Les charges mensuelles de l'aîné, allocations familiales déduites, sont de 352 fr. 65, de 552 fr. 65 dès dix ans (+ 200 fr. en raison de l'augmentation de sa base mensuelle d'entretien) jusqu'à ses 15 ans, puis de 462 fr. 65 dès ses 16 ans (en raison de la déduction des allocations familiales portée de 300 fr. à 400 fr.).

Les charges mensuelles du cadet, allocations familiales déduites, se montent à 505 fr. 55 jusqu'à ses six ans (352 fr. 65 – 45 fr. d'abonnement TPG + 197 fr. 90 de contribution de prise en charge), à 550 fr. 55 (avec 45 fr. d'abonnement TPG)

- 16/23 -

C/28198/2019 jusqu'à la fin de ses 15 ans, puis à 405 fr. 55 jusqu'à sa majorité (en raison de la déduction des allocations familiales portée à 400 fr.).

Les parties ne remettent pas ces chiffres en cause, ni l'attribution de l'entier de la contribution de prise en charge dans la contribution mensuelle d'entretien du cadet.

L'entretien convenable des intimés est dès lors confirmé à hauteur des montants précités.

4.3.1 Le salaire mensuel net moyen en 2019 et 2020 de l'appelant est de 6'745 fr., montant admis par les parties.

4.3.2 L'affirmation de l'appelant selon laquelle il serait domicilié à Genève n'est pas convaincante. En effet, l'appelant a tout d'abord clairement exprimé au Tribunal, à l'audience du 21 mai 2021, qu'il avait cessé de vivre en colocation pour habiter dans son appartement sis à U_____. Par ailleurs, le fait qu'il a effectué tous ses achats courants en France voisine, à savoir ses chaussures spéciales (livrées à U_____), ses médicaments (acquis à U_____), ses costumes (livrés à U_____) et ses vêtements (achetés à AA_____ ou à AB_____), conforte le fait qu'il vit en France.

Il sera ainsi retenu que l'appelant vit à U_____. C'est ainsi avec raison que le Tribunal a retenu dans les charges mensuelles de l'appelant un loyer 1'355 fr., puis de 560 fr. 40 dès le 1er janvier 2021, montants que l'appelant a, au demeurant, omis de porter dans ses charges.

4.3.3 Les frais de nourriture supplémentaires sont justifiés dans leur principe puisqu'ils résultent du certificat médical du Dr L_____ du 27 janvier 2020, lequel a évoqué une alimentation plus onéreuse. Ils ne sont toutefois pas justifiés dans leur quotité, l'appelant n'ayant pas même allégué en quoi consiste cette nourriture particulière. Les commissions effectuées à Genève pour 78 fr. 60 concernent des aliments courants, lesquels font déjà partie de la base mensuelle d'entretien de l'appelant. Par conséquent, le montant de 600 fr. invoqué à ce titre ne sera pas pris en considération. 4.3.4 Les frais d'habits, consistant en des costumes pour son activité professionnelle de fonctionnaire international, font déjà partie de la base mensuel d'entretien de 1'200 fr. Ils ne seront pas retenus.

- 17/23 -

C/28198/2019

4.3.5 Les frais de chaussures spéciales ont totalisé 298 fr. 15 en 2019/2020, soit une moyenne mensuelle de 12 fr. 45 (298 fr. 15 ./ 24 mois), montant qui sera pris en compte.

4.3.6 La rémunération de 650 fr. alléguée pour le veilleur de nuit ne sera pas retenue. En effet, le Dr L_____ a certifié que "Les conséquences des hypoglycémies [pouvaient] être diminuées si la personne diabétique [était] en contact régulier avec d'autres personnes, qui [pouvaient] l'aider à gérer les épisodes le cas échéant", de sorte qu'il n'a pas prescrit une

garde nocturne à demeure. De plus, l'attestation du veilleur de nuit n'est pas suffisante car sa rémunération en espèces aurait dû être documentée, soit par des reçus de ce dernier ou à tout le moins par la preuve de retraits mensuels de 650 fr. du compte bancaire de l'appelant.

4.3.7 Les frais de liposuction médicalement nécessaires à l'appelant et qui ne lui sont pas remboursés par son assurance maladie auprès de l'P_____ lui ont coûté 1'911 fr. en septembre 2017 et 5'000 fr. en août 2020, soit un montant mensuel arrondi à 192 fr. (1'911 fr. + 5'000 fr. = 6'911 fr. ./ 36 mois).

Ce montant de 192 fr. sera dès lors pris en considération.

Les autres frais médicaux non remboursés ont totalisé 36 fr. 55, montant qui sera également pris en compte. Les montants de 149 € 20 dépensés en mars 2021 ne remettent pas en cause la moyenne de 36 fr. 55 résultant du décompte du 29 octobre 2020. Il en va de même des 280 € 46 de frais de médicaments, car ils ont été prescrits selon ordonnance et l'appelant n'a pas justifié du refus de leur remboursement.

4.3.8 Il résulte de ce qui précède que les charges mensuelles de l'appelant ont totalisé 2'866 fr. durant son établissement à Genève (base mensuelle d'entretien : 1'200 fr., loyer : 1'355 fr., frais de chaussures spéciales : 12 fr. 45, frais de liposuction : 192 fr., frais médicaux non remboursés : 36 fr. 55 et frais de transports : 70 fr.) puis 1'891 fr. arrondis dès janvier 2021 à la suite de son déménagement en France (base mensuelle d'entretien avec domicile en France: 1'020 fr., loyer : 560 fr. 40, frais de chaussures spéciales : 12 fr. 45, frais de liposuction : 192 fr., frais médicaux non remboursés : 36 fr. 55 et frais de transports : 70 fr.).

Ainsi, le disponible mensuel de l'appelant a été de 3'879 fr. (6'745 fr. – 2'866 fr.) jusqu'au 31 décembre 2020, puis de 4'854 fr. (6'745 fr. – 1'891) dès le 1er janvier 2021.

4.3.9 L'appelant doit tout d'abord pourvoir à l'entretien de ses quatre enfants mineurs, soit les intimés D_____ et B_____, ainsi qu'J_____ et K_____.

- 18/23 -

C/28198/2019

L'appelant soutient verser mensuellement 1'166 fr. pour ses enfants J_____ et K_____, mais il résulte des versements effectifs ci-dessus (D.a.e et E.h.) qu'il a versé le montant mensuel de 845 fr. en mains de leur mère, soit 422 fr. 50 par enfant.

Ce n'est que s'il reste un disponible après couverture du minimum vital élargi de ses enfants mineurs, contribution de prise en charge incluse, qu'il pourra contribuer à l'entretien de ses enfants majeurs F_____ et H_____, lesquels poursuivent leurs études.

Pour F_____, le Tribunal a retenu la somme mensuelle de 900 fr., l'appelant n'ayant pas démontré que ce dernier lui versait encore 50 fr. pour l'abonnement de bus. C'est, dès lors, ce montant de 900 fr. qui sera retenu et qui n'est pas critiqué par les intimés.

Pour H_____, le Tribunal n'a retenu aucun montant, mais à l'appui des pièces produites en seconde instance, l'appelant a démontré avoir réglé une contribution mensuelle de 331 fr.

La répartition du disponible concerne uniquement l'appelant et ses enfants mineurs, à l'exclusion des deux majeurs. Du 1er décembre 2019, point de départ non contesté des contributions d'entretien pour les intimés, jusqu'au 31 mars 2020, le disponible de l'appelant était de 3'879 fr. et les contributions d'entretien des intimés totalisaient 870 fr. (360 fr. pour

D_____ + 510 fr. pour B_____), soit un disponible de 3'009 fr. (3'879 fr. – 870 fr.), réduit à 2'164 fr., (3'009 fr. – 845 fr.) en raison des contributions mensuelles d'entretien d'J_____ et K_____.

Ce disponible de 2'164 fr. permet à l'appelant d'entretenir ses enfants majeurs (900 fr. et 331 fr.), soit un disponible réduit à 933 fr. à partager entre lui (2 parts) et ses 4 enfants mineurs (1 part chacun), soit 155 fr. par part d'excédent. Du 1er avril 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, le disponible de l'appelant était de 2'809 fr. (3'879 fr. – [560 fr. + 510 fr. = 1'070 fr.]), respectivement de 1'964 fr. (2'809 fr. – 845 fr.) avec la prise en considération des contributions mensuelles d'entretien d'J_____ et K_____. Ce disponible de 1'964 fr. permet à l'appelant d'entretenir ses enfants majeurs (900 fr. et 331 fr.), soit un disponible réduit à 733 fr. à partager entre lui (2 parts) et ses 4 enfants mineurs (1 part chacun), soit 122 fr. par part d'excédent. Du 1er janvier 2021, à la suite de son déménagement en France, jusqu'au 30 juin 2021 (6 ans de B_____), son disponible était de 3'784 fr. (4'854 fr. – [560 fr. +

- 19/23 -

C/28198/2019 510 fr.]), respectivement de 2'939 fr. (3'784 fr. – 845 fr.) en raison des contributions mensuelles d'entretien d'J_____ et K_____. Ce disponible de 2'939 fr. permet à l'appelant d'entretenir ses enfants majeurs (900 fr. et 331 fr.), soit un disponible réduit à 1'708 fr. à partager entre lui (2 parts) et ses 4 enfants mineurs (1 part chacun), soit 285 fr. par part d'excédent. Du 1er juillet 2021 au 31 mars 2026 (jusqu'au 15 ans d'D_____), le disponible de l'appelant sera de 2'889 fr. (4'854 fr. – [560 fr. + 560 fr. + 845 fr.]). Ce disponible de 2'889 fr. permet à l'appelant d'entretenir ses enfants majeurs (900 fr. et 331 fr.), soit un disponible réduit à 1'658 fr. à partager entre lui (2 parts) et ses 4 enfants mineurs (1 part chacun), soit 276 fr. par part d'excédent. Du 1er avril 2026 (16 ans d'D_____ au 31 décembre 2026 (majorité d'J_____, date à laquelle sa contribution d'entretien est présumée prendre fin s'il n'entreprend pas d'études ou une autre formation), le disponible de l'appelant sera de 2'989 fr. (4'854 fr. – [460 fr. + 560 fr. + 845 fr.]). Ce disponible de 2'989 fr. permet à l'appelant d'entretenir ses enfants majeurs (900 fr. et 331 fr.), soit un disponible réduit à 1'758 fr. à partager entre lui (2 parts) et ses 4 enfants mineurs (1 part chacun), soit 293 fr. la part d'excédent. Du 1er janvier 2027 au 31 juillet 2027 (25 ans d'F_____, date supposée de la fin de sa contribution d'entretien) le disponible de l'appelant sera de 3'411 fr. 50 (4'854 fr. – [460 fr. + 560 fr. + 422 fr. 50 pour K_____]). Ce disponible de 3'411 fr. 50 permet à l'appelant d'entretenir ses enfants majeurs (900 fr. et 331 fr.), soit un disponible réduit à 3'080 fr. 50 fr. à partager entre lui (2 parts) et ses 3 enfants mineurs (D_____, B_____ et K_____, 1 part chacun), soit 616 fr. la part d'excédent. Du 1er août 2027 jusqu'au 31 mars 2028 (jusqu'à la majorité d'D_____), le disponible de l'appelant sera de 3'411 fr. 50 (4'854 fr. – [460 fr. + 560 fr. + 422 fr. 50 fr.]). Ce disponible de 3'411 fr. 50 permet à l'appelant d'entretenir son fils majeur H_____ (331 fr.), soit un disponible réduit à 3'080 fr. 50 à partager entre lui (2 parts) et ses 3 enfants mineurs (1 part chacun), soit 616 fr. la part d'excédent. Du 1er avril 2028 (fin de la contribution d'entretien fixée pour D_____, devenu majeur) au 31 mai 2028 (majorité d'K_____), le disponible de l'appelant sera de 3'871 fr. 50 (4'854 fr. – 560 fr. – 422 fr. 50). Ce disponible de 3'871 fr. 50 permet à l'appelant d'entretenir son fils majeur H_____ (331 fr.), soit un disponible réduit à 3'540 fr. 50 fr. à partager entre lui (2

- 20/23 -

C/28198/2019 parts) et ses 2 enfants mineurs (K_____ et B_____, 1 part chacun), soit 885 fr. la part d'excédent. Du 1er juin 2028 au 31 décembre 2028 (25 ans de H_____), le disponible de l'appelant sera de 4'294 fr. (4'854 fr. – 560 fr.). Ce disponible de 4'294 fr. permet à l'appelant d'entretenir son fils majeur H_____ (331 fr.), soit un disponible réduit à 3'963 fr. à partager entre lui (2 parts) et son fils mineur B_____ (1 part), soit 1'321 fr. la part d'excédent. Du 1er janvier 2029 au 30 juin 2031 (jusqu'au 15 ans de B_____), le disponible de l'appelant sera de 4'294 fr. (4'854 fr. – 560 fr.), soit une part d'excédent de 1'431 fr. Du 1er juillet 2031 au 30 juin 2033 (majorité de B_____), le disponible de l'appelant sera de 4'394 fr. (4'854 fr. – 460 fr.), soit une part d'excédent de 1'464 fr.

Les contributions mensuelles d'entretien des intimés seront dès lors fixées comme suit :

Pour D_____ : 515 fr. (360 fr. + 155 fr.) du 1er décembre 2019 au 31 mars 2020, puis 680 fr. du 1er avril 2020 au 31 décembre 2020 (560 fr. + 122 fr. = 682 fr., arrêté à 680 fr.), puis 645 fr. du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021 (360 fr. + 285 fr.), puis 845 fr. du 1er juillet 2021 au 31 mars 2026 (560 fr. + 276 fr. = 836 fr., arrêté à 840 fr.), puis 750 fr. du 1er avril 2026 au 31 décembre 2026 (460 fr. + 293 fr. = 753 fr., arrêté à 750 fr.), puis 900 fr. du 1er janvier 2027 au 31 juillet 2027 (460 fr. + 436 fr. = 896 fr., arrêté à 900 fr.), puis 860 fr. du 1er août 2027 au 31 mars 2028 (460 fr. + part d'excédent de 616 fr., mais limitée à 400 fr., sans quoi la contribution mensuelle d'entretien n'est plus en rapport avec les besoins effectifs d'D_____).

Pour B_____ : 665 fr. (510 fr. + 155 fr.) du 1er décembre 2019 au 31 mars 2020, puis 632 fr. (510 fr. + 122 fr.) du 1er avril 2020 au 31 décembre 2020, puis 795 fr. (510 fr. + 285 fr.) du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, puis 840 fr. du 1er juillet 2021 au 31 mars 2026 (560 fr. + 276 fr. = 836 fr., arrêté à 840 fr.), puis à 850 fr. du 1er avril 2026 au 31 décembre 2026 (560 fr. + 293 fr. = 853 fr., arrêté à 850 fr.), puis 1'000 fr. du 1er janvier 2027 au 31 juillet 2027 (560 + 436 fr. = 996 fr., arrêté à 1'000 fr.), puis 800 fr. 1er août 2027 au 30 juin 2033, avec une limitation à 400 fr. de la part à l'excédent, sans quoi la contribution mensuelle d'entretien n'est plus en rapport avec les besoins effectifs de B_____).

L'appel est partiellement fondé, de sorte que les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement entrepris seront modifiés dans ce sens.

- 21/23 -

C/28198/2019

Les chiffres 3 (clause d'indexation) et 4 (engagement de l'appelant d'annoncer les intimés à son employeur) n'ayant fait l'objet d'aucun grief, ils seront confirmés.

E. 5.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les modifications du jugement attaqué ne nécessitent pas de revoir le montant ou la répartition des frais de première instance arrêtés par le Tribunal conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5, 15 et 32 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC), RSGE E 1 05.10).

E. 5.2

Les frais judiciaires de l'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 5, 13, 32 et 35 RTFMC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Les intimés étant au bénéfice de l'assistance juridique, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève qui pourra en demander le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ), RSGE E 2 05.04). La part de frais de l'appelant, de 500 fr. sera compensée avec l'avance de frais versée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à verser à l'appelant le montant de 500 fr. au titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c. CPC). * * * * *

- 22/23 -

C/28198/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 octobre 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/11360/2021 rendu le 13 septembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28198/2019. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 du dispositif entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser, par mois et d'avance, hors allocations familiales, en mains d'C_____, au titre de l'entretien de l'enfant D_____, né le _____ 2010 : - 515 fr. du 1er décembre 2019 au 31 mars 2020 - 680 fr. du 1er avril 2020 au 31 décembre 2020 - 845 fr. du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021 - 840 fr. du 1er juillet 2021 au 31 mars 2026 - 750 fr. du 1er avril 2026 au 31 décembre 2026 - 900 fr. du 1er janvier 2027 au 31 juillet 2027 - 860 fr. du 1er août 2027 au 31 mars 2028. Condamne A_____ à verser, par mois et d'avance, hors allocations familiales, en mains d'C_____, au titre de l'entretien de l'enfant B_____, né le _____ 2015: - 665 fr. du 1er décembre 2019 au 31 mars 2020 - 632 fr. du 1er avril 2020 au 31 décembre 2020 - 795 fr. du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021 - 840 fr. du 1er juillet 2021 au 31 mars 2026 - 850 fr. du 1er avril 2026 au 31 décembre 2026 - 1'000 fr. du 1er janvier 2027 au 31 juillet 2027

- 23/23 -

C/28198/2019 - 800 fr. 1er août 2027 au 30 juin 2033. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les répartit à raison de la moitié à charge d'A_____, et de l'autre moitié à charge et des mineurs D_____ et B_____, pris conjointement et solidairement. Compense la part d'A_____ avec l'avance de frais qu'il a fournie, acquise à l'Etat de Genève. Dit que la part des mineurs D_____ et B_____ est provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser à A_____ le montant de 500 fr. au titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.